

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0197

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0197 relatif à la création d'un ensemble immobilier de logements situé rue du Moulin et avenue de la libération sur la commune de Mérignac (33), formulaire reçu complet le 3 juillet 2014 et accompagné d'une notice paysagère datée de juin 2014, d'une enquête géotechnique et d'une enquête environnementale datées du 14 février 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un ensemble immobilier de 12 771 m² de surface de plancher développant 192 logements sur les parcelles BP122, 272 et 553 d'une emprise totale d'environ 1 ha 10 a 68 ca. Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet comprend la démolition de bâtiments existants, la construction de 3 bâtiments en R+3 à usage d'habitation et la création de deux sous-sols en R-1 ainsi qu'un aménagement paysager pour créer une liaison douce entre la rue Jean Moulin et l'avenue de Belle France ;

Considérant que le projet est situé :

- sur l'ancien emplacement de la Clinique du Sport comprenant des bâtiments, des places de stationnement et une zone enherbée et peu arborée

- en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère supérieur de référence, l'oligocène à l'ouest de la Garonne,

- à environ 5 km du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- en zone Udm3 du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est déjà artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant qu'une enquête environnementale menée en 2008 sur la parcelle exclut les risques potentiels de pollution des sols,

que seule la présence éventuelle d'une cuve de stockage d'hydrocarbures devra être vérifiée et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (eaux, sols) et les usages envisagés ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase chantier, pour laquelle le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de limitation de la gêne aux riverains et de prévention d'un éventuel risque de pollution ;

- que les déchets de chantiers seront stockés, triés et traités selon la filière adaptée,
- que le projet est engagé dans une charte de « chantier propre et à faibles nuisances » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques afin d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ainsi que les rabattements et pompages d'eau dus notamment à la réalisation des parkings en sous-sol,

- qu'à ce titre, une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 doit être réalisée afin d'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité supra ;

Considérant que le réseau des eaux usées du projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communautaire ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces végétalisés ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0197 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

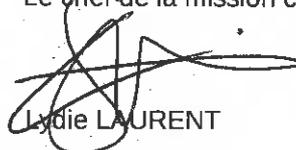
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).